

DEPARTEMENT DU CANTAL

COMMUNE DE SANSAC DE MARMIESSE

Conseillers Municipaux en exercice : **15**

Conseillers présents et représentés : **15**

Date de la convocation : 16.03.2026

Date d'affichage de la convocation : 16.03.2026

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 MARS 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de M. Michel BAISSAC, Maire, puis de M. Denis RIC (20h35) puis de M. Jean-Pierre CAVANIÉ, Maire (20h45).

Présents : Jean-Pierre CAVANIÉ – Aurélie BEFFRIEU - Ophélie CARCANAGUE – Marie COUTURIER – Virginie DELPUECH - Caroline ESCARPIT – Rémy GOUBERT – Nicolas LAPARRA – Karine LAUBIE – Antoine ORIOL – Caroline REVEILLOU – Denis RIC – David ROQUES - Marine SALAT – Florian TAMAYO.

Absents excusés :

Secrétaire de séance : Caroline ESCARPIT

Le quorum étant atteint, la séance a été ouverte sous la présidence de M. BAISSAC Michel, à 20h30.

Conformément à l'article L 2121.15 du C.G.C.T, Madame Caroline ESCARPIT est nommée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations à formuler sur le procès-verbal de séance précédente du 8 janvier 2026. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Ainsi, l'ordre du jour est le suivant :

- 1.** Installation du Conseil Municipal
- 2.** Élection du maire
- 3.** Détermination du nombre d'adjoints
- 4.** Élection des Adjoints
- 5.** Décision fixant les indemnités des élus
- 6.** Délégation consentie par le Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT

➤ Lecture de la charte de l'élu local par le maire nouvellement élu.

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, Denis RIC, a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Il a été donné lecture des articles précités.

Le conseil municipal a désigné 2 assesseurs Florian TAMAYO et Virginie DELPUECH afin de constituer le bureau de vote.

Seul Monsieur Jean-Pierre CAVANIÉ a proposé sa candidature. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

CONSEILLERS AYANT PRIS PART AU VOTE	15
SUFFRAGES EXPRIMES	12
BLANCS	3
SUFFRAGES OBTENUS PAR Jean-Pierre CAVANIÉ	12

A l'issue du 1^{er} tour de scrutin, Jean-Pierre CAVANIÉ a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

1. INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ET DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS (délibération n° 20260320-07)

*Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2122-1, L 2122-22 et L 2122-4 ;
Considérant que le Conseil Municipal compte 15 membres ;*

Il est précisé que la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre adjoints au Maire au maximum.

Monsieur le Maire a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, de trois adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à quatre, le nombre des adjoints au maire de la commune.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé, décide, à la majorité **D'APPROUVER** cette proposition de création de 4 postes d'adjoints.

POUR :12	CONTRE :0	ABSTENTION : 3
----------	-----------	----------------

[Réception en préfecture le 27/03/2026]

2. ELECTION DES ADJOINTS (délibération n° 20260320-08)

*Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2122-1, L 2122-22, L 2122-4 et L 2122-7-2 ;
Vu la délibération n°20260320-07 relative à la création du nombre de postes d'adjoints ;*

Monsieur le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne:	15
Blancs :	2
Liste conduite par JP-CAVANIÉ :	13
Nombre de suffrages exprimés :	13

La liste conduite par Mr Jean-Pierre CAVANIÉ ayant obtenue la majorité absolue, la proclamation des adjoints est la suivante :

1 ^{er} Adjoint	Nicolas LAPARRA
2 ^{ème} Adjointe	Caroline REVEILLOU
3 ^{ème} Adjoint	Florian TAMAYO
4 ^{ème} Adjointe	Ophélie CARCANAGUE

[Réception en préfecture le 27/03/2026]

3. FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTIONS ALLOUEES AU MAIRE ET AUX ADJOINTS (délibération n° 20260320-09)

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2123-20 à L2123-24 et R 2123-23 ;

Vu la Loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Vu le Décret n° 2025-1228 du 17 décembre 2025 portant relèvement du salaire minimum de croissance et du minimum garanti ;
Vu le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif aux taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales ;

Vu l'Arrêté du 22 décembre 2025 portant fixation de plafond de la sécurité sociale pour 2026 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions définies par la loi, les indemnités de fonctions versées au maire et aux Adjoints ;

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints ;

Considérant que la commune de Sansac de Marmiesse compte 1 395 habitants ;

Monsieur le Maire rappelle la réglementation en vigueur fixant le montant des indemnités allouées au Maire, Adjoints et Conseillers délégués. Il a fait part de sa volonté de bénéficier d'une indemnité d'un taux inférieur au taux maximum autorisé.

Monsieur le Maire propose les taux suivants indexés en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027) :

- L'indemnité de fonction du Maire est égale à 38.70% de l'I.B de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction des adjoints est égale à 18% de l'I.B de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction des conseillers délégués est égale à 5% de l'I.B de la fonction publique.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

En vertu de l'article L.2123-20 -1 du CGCT (dernier alinéa) « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonctions d'un ou plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal ».

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé présenté par Monsieur le Maire, décide **D'APPROUVER**, à la majorité, les propositions ci-dessus.

POUR : 12	CONTRE : 0	ABSTENTION : 3
-----------	------------	----------------

[Réception en préfecture le 27/03/2026]

4. DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL (ARTICLE L2122-22 DU CGCT) (délibération n° 20260320_10)

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 2122-22 ;

Monsieur Le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Il n'est pas possible de déléguer d'autres pouvoirs au maire que ceux énumérés à l'article susvisé.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après avoir délibéré, le Conseil Municipal **DECIDE** à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, **DE CONFIER** à Monsieur Le Maire les délégations suivantes :

- 1 – d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2 – de fixer, dans les limites d'un montant de 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3 – de procéder, dans les limites d'un montant annuel de 250 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion de emprunts ;
- 4 – de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et les accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5 – de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6 – de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7 – de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8 – de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9 – d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10 – de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11 – de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12 – de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13 - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14 – de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15 – d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal;
- 16 - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17 – De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal, soit 10 000 € ;
- 18 – De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19 – de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article

L. 322-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20 – de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000 €.

21 – D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et sur la base d'un montant maximum de 150 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22 – D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sur la base d'un montant maximum de 150 000 € ;

23 – D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant d'adhésion ne dépasse pas 1 000 €.

24 – De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

[Réception en préfecture le 27/03/2026]

5. QUESTIONS DIVERSES

- LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL PAR Monsieur le Maire et remise d'un exemplaire à chaque élu
- QUESTIONS POSEES LORS DE LA SEANCE PAR M. GOUBERT, Mme LAUBIE et Mme SALAT :
 - *Quels sont les missions des adjoints et futurs conseillers délégués ?*
Monsieur le Maire indique que leur fonction sera indiquée ultérieurement
 - *Quelle est la date du prochain conseil municipal ? des éléments seront-ils fournis préalablement ?*
Monsieur le Maire précise qu'il y aura 2 prochaines séances courant avril notamment pour l'adoption du budget, les dates ne sont pas encore définies.

La séance est levée à 21h30.

Le Maire,
Jean-Pierre CAVANIÉ.

La secrétaire de séance,
Caroline ESCARPIT.

